

CANADA

COUR D'APPEL

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.A.° :

DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT DE :

C.S. : 500-11-048114-157

VILLE DE SEPT-ÎLES

*APPELANTE*

c.

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET  
PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE  
S.E.C.

et

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE  
SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT  
AUTHORITY

*INTIMÉES*

-et-

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED ET AL.

*Débitrices*

-et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

*Contrôleur*

---

**DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante

Datée du 22 novembre 2016

**Volume 1 de 2**

(Articles 13 et 14 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des  
compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36)  
(Articles 352 et 357 N.C.p.c.)

---



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

C.A. :

C.S. : 500-11-048114-157

COUR D'APPEL

---

DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT DE :

**VILLE DE SEPT-ÎLES**, corporation municipale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son siège au 546, avenue de Quen, Ville de Sept-Îles, province de Québec, district de Mingan, G4R 2R4;

*APPELANTE*

c.

**SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.**, société en nom collectif ayant son siège au 1200, route de l'Église, suite 500, Ville de Québec, province de Québec, district de Québec, G1V 5A3;

-et-

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT AUTHORITY**, personne morale à but non lucratif légalement constituée ayant son siège au 1, rue Monseigneur-Blanche, Ville de Sept-Îles, province de Québec, district de Mingan, G4R 5P3;

*INTIMÉES*

-et-

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**, société légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;



-et-

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**, société légalement constituée en vertu des lois de Terre-Neuve et du Labrador, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;

-et-

**QUINTO MINING CORPORATION**, société légalement constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;

-et-

**8568391 CANADA LIMITED**, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;

-et-

**CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC**, société légalement constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;

-et-

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP**, société légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant son siège au 155, rue University, suite 208, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, G7A 4Y9;



-et-

**WABUSH IRON CO. LIMITED**, société légalement constituée en vertu d'une loi étrangère ayant son siège au 200, Public Square, suite 3300, Cleveland, Ohio, États-Unis, 44114;

-et-

**WABUSH RESOURCES INC.**, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 199 Bay Street, suite 4000, Toronto, province de l'Ontario, M5L 1A9;

-et-

**WABUSH MINES**, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 199 Bay Street, suite 4000, Toronto, province de l'Ontario, M5L 1A9;

-et-

**ARNAUD RAILWAY COMPANY**, société légalement constituée, ayant son siège au 1, Place Ville-Marie, suite 3000, Ville de Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 4N8;

*Débitrices*

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**, société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 79, rue Wellington Ouest, suite 2010, Toronto, province de l'Ontario, M5K 1G8;

*Contrôleur*



---

**DÉCLARATION D'APPEL**  
Partie appelante  
**(Articles 13 et 14 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des  
compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36)**  
**(Articles 352 et 357 N.C.p.c.)**

---

**A. MISE EN CONTEXTE**

1. L'Appelante Ville de Sept-Îles (ci-après la « **Ville** ») se pourvoit contre un jugement rendu par l'honorable juge Stephen W. Hamilton, j.c.s. le 17 novembre 2016 (ci-après le « **Jugement** »), dans lequel il fait droit aux requêtes en jugement déclaratoire présentées par les Intimées Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire S.E.C. (ci-après la « **Société ferroviaire** ») et l'Administration portuaire de Sept-Îles (ci-après l'« **Administration portuaire** ») (ci-après collectivement les « **Intimées** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de ce jugement, **pièce R-1**;
2. Dans le Jugement (pièce R-1), le juge Hamilton déclare notamment :
  - a) que les Intimées ne sont pas responsables du paiement des taxes municipales impayées en date du 8 mars 2016 pour la Société ferroviaire et du 10 mars 2016 pour la Société portuaire;
  - b) que les « taxes municipales préachat » constituent un « Encumbrance » selon les ordonnances d'approbation et de dévolution de type « Vesting Order » émises par le Tribunal en date du 1<sup>er</sup> février 2016 (ci-après les « **Ordonnances de dévolution** »);
  - c) que toute réclamation de la Ville pour les « taxes municipales préachat » est annulée et radiée et transférée sur le produit de vente des immeubles visés par les ordonnances;
3. Le Jugement (pièce R-1) fait totalement abstraction du fait que la Ville ne possède que les pouvoirs qui lui sont délégués par le législateur provincial;
4. Ainsi, le Jugement (pièce R-1) a un effet paralysant quant aux opérations de la Ville en ce qu'elle ne peut recevoir et imputer le paiement des taxes foncières



- courantes, puisque la Loi l'oblige à imputer les paiements sur les échéances les plus anciennes<sup>1</sup>;
5. À défaut pour la Ville de respecter cette obligation conférée par l'article 481 LCV, il en résulte la perte de son droit de suite et emporte une remise d'intérêts, ce qu'elle ne peut faire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi;
  6. Toujours selon les termes de la LCV, les taxes municipales sont des charges d'intérêt public en contrepartie desquelles la Ville offre des services municipaux – services qui ont par ailleurs toujours été rendus et ce, sans interruption pour le bénéfice des Débitrices et/ou des Intimées, malgré le processus de restructuration entrepris dans le présent dossier;
  7. À cet égard, les dispositions de l'article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*<sup>2</sup> ne pourraient être plus claires - un créancier qui fournit des services ne peut être empêché d'exiger d'être payé pour les services rendus après une ordonnance initiale;
  8. Or, à ce jour la réclamation de la Ville, en ce qui concerne le paiement de ses taxes municipales, se divise comme suit :
    - a) La somme de 1 276 300,85 \$ en date de l'émission des ordonnances initiales (ci-après les « **Ordonnances initiales** »), incluant les intérêts au 18 décembre 2015, soit la date du dépôt des preuves de réclamation par la Ville;
    - b) La somme de 9 211 693,40 \$ entre l'émission des Ordonnances initiales et le 8 mars 2016, date à laquelle ont été émises les Ordonnances de dévolution;
    - c) La somme de 9 772 318,75 \$ entre le 8 mars 2016 et le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Le tout tel qu'il appert d'une copie des compilations des taxes municipales impayées pour les périodes susmentionnées, **pièce R-2 (en liasse)**;

9. Il va sans dire que les arrérages de taxes municipales dus à la Ville post-Ordonnances initiales sont très élevés et que le non-paiement éventuel de ceux-ci

---

<sup>1</sup> *Loi sur les cités et villes*, R.L.R.Q., c. C-19, article 481 (ci-après la « **LCV** ») et article 1570 C.c.Q.  
<sup>2</sup> L.R.C. (1985), ch. C-36 (ci-après la « **LACC** »).



risque d'entraîner une situation catastrophique pour les finances de la Ville et de sa population;

10. De plus, si le Jugement (pièce R-1) est maintenu, ceci aura pour effet de créer une situation de faits où toute municipalité et/ou ville impliquée dans un processus de plan d'arrangement exigera immédiatement de la débitrice et/ou du contrôleur le paiement de ses taxes municipales post-Ordonnances initiales;
11. Cette situation factuelle enlèvera toute flexibilité au processus de plan d'arrangement et ce, au détriment de la masse des créanciers et/ou des chances de relance de la débitrice;
12. Le jugement de première instance est daté du 17 novembre 2016;
13. L'audition en première instance a duré un peu plus de trois (3) heures trente (30) minutes;
14. Pour les motifs plus amplement explicités ci-dessous, la Ville soumet respectueusement que l'appel du Jugement (pièce R-1) doit être accueilli;

**B. LES FAITS IMPORTANTS**

15. Bien que la Ville soit en accord avec le résumé factuel inclus aux paragraphes 2 à 15 du Jugement (pièce R-1), les faits suivants méritent d'être rappelés :
  - a) Les débitrices font l'objet d'Ordonnances initiales prononcées en vertu de la LACC, le tout tel qu'il appert d'une copie de ces Ordonnances initiales, **pièce R-3 (en liasse)**;
  - b) Suite aux Ordonnances initiales (pièce R-3), la Ville a transmis régulièrement ses factures pour les taxes municipales au Contrôleur, mais n'a reçu aucun paiement et ce, malgré que ce dernier lui ait indiqué à plusieurs reprises que les taxes municipales post-Ordonnances initiales seraient payées à même le produit de vente des immeubles aux Intimées, le tout tel qu'il appert des échanges de correspondance, **pièce R-4 (en liasse)**<sup>3</sup>;

---

<sup>3</sup> Ces correspondances constituent les pièces M-5, M-6 et R-11 déposées par les parties dans le dossier de première instance dans le cadre du présent débat.



- c) Le 1<sup>er</sup> février 2016, le Tribunal a autorisé la vente des immeubles présentement détenus par les Intimées, le tout tel qu'il appert du texte des Ordonnances de dévolution, **pièce R-5 (en liasse)**;
  - d) Le Contrôleur détient présentement le produit de vente des immeubles détenus par les Intimées suivant les Ordonnances de dévolution (pièce R-5);
16. En raison notamment des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 2.2.5 de son Règlement de lotissement adopté conformément aux dispositions de l'article 115 alinéa 11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>4</sup>, la Ville a exigé le paiement des arrérages de taxes municipales entre la date des Ordonnances initiales (pièce R-3) et la date des Ordonnances de dévolution (pièce R-5) comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement pour refuser de délivrer un permis de lotissement demandé par l'Administration portuaire;
17. De plus, la Ville, en raison des dispositions de l'article 498 de la LCV, a adopté la position que les Intimées étaient responsables du paiement de l'ensemble des taxes échues entre les Ordonnances initiales (pièce R-3) et les Ordonnances de dévolution (pièce R-5);
18. Dans ce contexte, les Intimées ont déposé des demandes en jugement déclaratoire en date du 3 octobre 2016 aux termes desquelles elles demandaient, notamment, qu'elles ne soient pas tenues responsables, à quelque titre que ce soit, du paiement des arrérages des taxes municipales avant la date des Ordonnances de dévolution (pièce R-5), le tout tel qu'il appert d'une copie de ces demandes en jugement déclaratoire, **pièce R-6 (en liasse)**;
19. La Ville a donc produit ses contestations en date du 6 octobre 2016, le tout tel qu'il appert d'une copie des contestations, **pièce R-7 (en liasse)**;

**C. ÉNONCÉ DES MOYENS D'APPEL**

20. Le juge Hamilton a commis des erreurs manifestes et déterminantes nécessitant l'intervention de cette Honorable Cour d'appel, en ce que :

---

<sup>4</sup> *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1 (ci-après la « **LAU** »).





- a) Le juge Hamilton a erronément conclu que la Ville, de par sa position adoptée, réclamait des Intimées le paiement d'arrérages de taxes municipales antérieures aux dates des Ordonnances initiales (pièce R-3);
- b) Le juge Hamilton a erré en droit en omettant de considérer les dispositions de l'article 19 de la LACC;
- c) Le juge Hamilton a erré en droit en conférant à l'article 36(6) de la LACC une portée qu'il n'a pas;
- d) Le juge Hamilton a erré en droit en appliquant les principes de l'arrêt *Château d'Amos*;
- e) Le juge Hamilton a erré en droit en concluant que l'article 2.2.5 du Règlement de lotissement de la Ville ne constituait pas un « Permitted Encumbrance » au sens des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe B aux Ordonnances de dévolution (pièce R-5).

**D. LE JUGEMENT (PIÈCE R-1) CONTIENT DES ERREURS DÉCISIVES ET DÉTERMINANTES**

- 21. Respectueusement soumis, la Ville soumet que le Jugement (pièce R-1) doit être écarté, car il contient des erreurs de faits et de droit importantes;
  - i) *Le juge commet une erreur de faits importante équivalant à une erreur de droit*
- 22. Contrairement à ce qui est allégué aux paragraphes 18 et 19 du Jugement (pièce R-1), en aucune façon la Ville a invoqué et/ou plaidé que son droit de percevoir les arrérages de taxes municipales des Intimées couvrait la période antérieure à l'émission des Ordonnances initiales (pièce R-3);
- 23. À cet égard, les contestations de la Ville aux demandes pour jugement déclaratoire (pièce R-7) ne portent à aucune interprétation quant à la période visée par la position adoptée par cette dernière quant au paiement de ses arrérages de taxes municipales;
- 24. En effet, la preuve administrée démontre plutôt que la Ville considère que les Intimées ne sont responsables que du paiement des arrérages de taxes



municipales comprises entre la date des Ordonnances initiales (pièce R-3) et la date des Ordonnances de dévolution (pièce R-5);

25. Le juge Hamilton a donc commis une erreur de faits importante équivalente à une erreur de droit en concluant que la Ville avait adopté la position que les Intimées étaient responsables « de toute taxe sur les immeubles pour la période postérieure au 21 décembre 2015 »;

*ii) Le jugement entrepris omet de considérer l'article 19 de la LACC*

26. Les dispositions de l'article 19 de la LACC prévoient que les réclamations prouvables dans le cadre d'un plan d'arrangement sont calculées à la date où une débitrice s'est prévaluée de la protection offerte par cette loi;
27. Dans un tel contexte, les taxes municipales échues après une ordonnance initiale ne sont pas visées par un éventuel plan d'arrangement et doivent ainsi être payées à même les produits d'opération ou d'un financement temporaire ayant pu être accordé dans le cadre du processus de restructuration;
28. Or, de par le Jugement (pièce R-1), le juge Hamilton omet de considérer l'argumentaire présenté par la Ville quant au fait que les dispositions de l'article 19 de la LACC empêchent qu'une ordonnance d'approbation et de dévolution de type « Vesting Order » puisse affecter une créance post-ordonnance initiale;
29. De plus, il est utile de rappeler que les dispositions de l'article 11 de la LACC permettent à un créancier qui fournit des services pour le bénéfice d'une débitrice d'exiger d'être payé sans délai et sans condition pour les services qu'il a rendus post-ordonnance initiale;
30. Or, les prétentions de la Ville ne visent que les arrérages de taxes municipales dues post-Ordonnances initiales (pièce R-3);

*iii) Le jugement entrepris confère à l'article 36(6) de la LACC une portée qu'il n'a pas*

31. Selon les dispositions de l'article 36(6) de la LACC, le Tribunal, en autorisant la disposition d'éléments d'actifs d'une débitrice, peut ordonner la purge des



« charges », « sûretés » ou « autres restrictions » grevant les éléments d'actifs ainsi aliénés;

32. Le juge Hamilton comment une erreur en droit en concluant que les dispositions de l'article 36(6) de la LACC ont eu pour effet de purger un droit personnel, tel que celui prévu par l'article 498 LCV, allant ainsi à l'encontre de la règle *ejusdem generis*;
33. La Ville ne remet pas en question les termes des Ordonnances de dévolution (pièce R-5), pas plus qu'elle n'appelle de ces Ordonnances de dévolution, elle se limite plutôt à prétendre que l'article 36(6) de la LACC ne permet pas la purge d'un droit et/ou d'un recours personnel;
34. Dans un tel contexte, le juge Hamilton était mal fondé en droit de considérer que les termes des Ordonnances (pièce R-5) ont eu pour effet de purger les recours personnels de la Ville contre les Intimées, lesquelles sont par ailleurs des tierces parties au plan d'arrangement;
35. Par ailleurs, l'effet provoqué par les « Permitted Encumbrances » qui sont prévus aux Ordonnances de dévolution (pièce R-5) sont subordonnées à la législation provinciale applicable et ceux-ci annulent l'effet de ces Ordonnances de dévolution (pièce R-5) quant aux droits personnels qui sont conférés à la Ville selon les termes de l'article 498 LCV;

*iv) Le juge a erré en droit en appliquant l'arrêt Château d'Amos*

36. Il est incontestable que l'article 498 LCV confère à la Ville un recours personnel contre l'acheteur d'un immeuble pour les taxes municipales impayées sur cet immeuble et ce, même si ces taxes ont été imposées pour une période antérieure à l'achat;
37. Le juge Hamilton a erré en droit en concluant que l'arrêt *Château d'Amos (Syndic de)*, [1999] R.J.Q. 2612 (C.A.) était encore d'application aujourd'hui;
38. Nous croyons utile de rappeler que dans cet arrêt, l'Honorable juge Marc Beauregard prend le soin d'expliquer les circonstances particulières dans lesquelles cet arrêt a été rendu, soit suite aux amendements apportés en 1994 par



le législateur quant au caractère privilégié ou garanti des créances d'une municipalité au Québec;

39. Il est utile de rappeler que suivant cet arrêt, les dispositions de l'article 2654.1 C.c.Q. ont été adoptées afin que les créances d'une municipalité soient considérées comme étant garanties dans le cadre d'un dossier en restructuration ou en insolvabilité;
40. Qui plus est, au paragraphe 38 du Jugement (pièce R-1), le juge Hamilton cite un passage de l'arrêt *Château d'Amos* sans remettre celui-ci dans son contexte et en lui donnant une portée qu'il n'a pas;
41. Ce contexte ressort des propos tenus par le juge André Brossard à la page 88 du jugement où il mentionne :

*«Il me paraît, au contraire, que cet énoncé du juge Gonthier contredit la position de ceux qui s'y réfèrent dans la mesure où, comme on le verra plus loin, l'application de l'article 498 nonobstant la faillite aurait pour effet, de façon inévitable, de modifier l'ordre de priorité établi par l'article 136 (1) LFI. »*

42. Or, depuis l'adoption par le législateur de l'article 2654.1 C.c.Q., il est incontesté qu'une municipalité et/ou une ville a un statut de créancier garanti dans le cadre d'un avis d'intention ou d'une proposition en vertu de la LACC<sup>5</sup>;
43. De plus, le juge Hamilton était mal fondé en droit d'écarter l'arrêt *Hydro-Québec*, [1999] CanLII 13482 (C.A.), lequel est postérieur à l'arrêt *Château d'Amos* et dans lequel le juge Michel Robert prend soin d'indiquer que bien que la libération de dettes d'une débitrice constitue un des objectifs de la législation en matière d'insolvabilité afin de permettre sa réhabilitation, la protection de tiers qui ne sont pas créanciers de cette dernière ne constitue pas un objectif de cette législation;
44. En l'espèce, il est utile de rappeler que les Intimées ne sont pas des créanciers des débitrices et qu'un recours direct contre ces dernières n'affecte en rien la masse des créanciers ou l'ordre de priorité établi par la LACC;

---

<sup>5</sup> Voir notamment la définition de créancier garanti à l'article 2 de la LACC.



v.) Le juge a erré en droit en concluant que l'article 2.2.5 du Règlement de lotissement de la Ville ne constituait pas un « Permitted Encumbrance » au sens des dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe B aux Ordonnances de dévolution (pièce R-5)

45. À cet égard, le texte du paragraphe 7 de l'Annexe B aux Ordonnances de dévolution (pièce R-5) prévoit :

*« 7. The provisions of Applicable Laws, including by-laws, regulations, airport zoning regulations, ordinances and similar instruments relating to development and zoning; »*

46. Or, le juge Hamilton omet de façon étonnante de considérer la définition de « Applicable Law » incluse à l'article 1.1 du « Asset Purchase Agreement », laquelle prévoit :

*« **“Applicable Law”** means, with respect to any Person, property, transaction, event or other matter, (a) any foreign or domestic constitution, treaty, law, statute, regulation, code, ordinance, principle of common law or equity, rule, municipal by-law, Order or other requirement having the force of law, (b) any policy, practice, protocol, standard or guideline of any Governmental Authority which, although not necessarily having the force of law, is regarded by such Governmental Authority as requiring compliance as if it had the force of law (collectively, in the foregoing clauses (a) and (b), « **Law** »), in each case relating or applicable to such Person, property, transaction, event or other matter and also includes, where appropriate, any interpretation of Law (or any part thereof) by any Person having jurisdiction over it, or charged with its administration or interpretation. »*

Le tout tel qu'il appert d'une copie des « Asset Purchase Agreement », **pièce R-8 (en liasse)**;

47. Dans un tel contexte, en aucune façon les Ordonnances de dévolution (pièce R-5) ont eu pour effet de purger les droits de la Ville qui lui sont conférés par la LCV et/ou la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*<sup>6</sup>;

<sup>6</sup> Précité, note 2.



**E. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

48. Pour ces motifs, l'Appelante demande à cette Honorable Cour de :

- a) **ACCUEILLIR** l'appel;
- b) **INFIRMER ET PROCÉDANT À RÉFORMER** le jugement de première instance;
- c) **REJETER** les demandes de jugement déclaratoire;
- d) **CONDAMNER** les Intimées aux frais de justice, tant en première instance qu'en appel;

49. Avis de la présente déclaration d'appel est donné à l'Intimée Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire s.e.c., à l'Intimée Administration portuaire de Sept-Îles/Sept-Îles Port Authority, à Me Alain Tardif de l'étude McCarthy Tétrault, à Me Luc Morin de l'étude Fasken Martineau Dumoulin, à Me Bernard Boucher de l'étude Blake Cassels Graydon, à Me Sylvain Rigaud de l'étude Norton Rose Fulbright et à tous les autres individus identifiés à la « Service List »;

Québec, le 22 novembre 2016



---

**STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de l'Appelante

Me Richard Laflamme Tél. : 418-640-4418

Me Antoine P. Beaudoin Tél : 418-640-4440

Me Camille Roy Tél : 418-649-4007

70, rue Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : 418-523-5391

Courriel : [richard.laflamme@steinmonast.ca](mailto:richard.laflamme@steinmonast.ca)

Courriel : [antoine.beaudoin@steinmonast.ca](mailto:antoine.beaudoin@steinmonast.ca)

Courriel : [camille.roy@steinmonast.ca](mailto:camille.roy@steinmonast.ca)



---

**AVIS SELON L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE CIVILE DE LA  
COUR D'APPEL**

---

L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, 2<sup>e</sup> alinéa *C.p.c.*).

Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine (article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).

Les parties notifient leur acte de procédure (*incluant les mémoires ou exposés*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (article 25, 1<sup>re</sup> alinéa du *Règlement de procédure civile* de la Cour d'appel du Québec).



N°: 500-11-048114-157

---

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, al. 2 C.p.c.).*

*Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (Article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)*

VILLE DE SEPT-ÎLES

PARTIE APPELANTE – Mise en cause

c.

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET  
PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.  
et  
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE  
SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT  
AUTHORITY

*Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)*

PARTIE INTIMÉE - Requérantes

---

**DÉCLARATION D'APPEL**  
**(Article 352 C.p.c.)**

Partie appelante

Datée du 22 novembre 2016

---

Me Richard Laflamme (418) 640-4418  
Me Antoine P. Beaudoin (418) 640-4440  
Me Camille Roy (418) 649-4007  
70, rue Dalhousie, bureau 300  
Québec (Québec) G1K 4B2  
Télécopieur : (418) 523-5391  
Courriel : [richard.laflamme@steinmonast.ca](mailto:richard.laflamme@steinmonast.ca)  
Courriel : [antoine.beaudoin@steinmonast.ca](mailto:antoine.beaudoin@steinmonast.ca)  
Courriel : [camille.roy@steinmonast.ca](mailto:camille.roy@steinmonast.ca)



**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**C.A. :**

**C.S. : 500-11-048114-157**

**COUR D'APPEL**

---

**DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT DE :**

**VILLE DE SEPT-ÎLES**

*APPELANTE*

**c.**

**SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET  
PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE  
S.E.C.**

**-et-**

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE  
SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT  
AUTHORITY**

*INTIMÉES*

**-et-**

**BLOOM LAKE GENRAL PARTNER  
LIMITED**

**-et-**

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY  
LIMITED**

**-et-**

**QUINTO MINING CORPORATION**

**-et-**

**8568391 CANADA LIMITED**

**-et-**

**CLIFFS QUÉBEC IRON MINING ULC**



-et-

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE  
LIMITED PARTNERSHIP**

-et-

**WABUSH IRON CO. LIMITED**

-et-

**WABUSH RESOURCES INC.**

-et-

**WABUSH MINES**

-et-

**ARNAUD RAILWAY COMPANY**

*Débitrices*

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

*Contrôleur*

---

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DÉCLARATION D'APPEL**  
Partie appelante  
Datée du 22 novembre 2016

---

- PIÈCE R-1.** Jugement rendu par l'honorable juge Stephen W. Hamilton, j.c.s., en date du 17 novembre 2016;
- PIÈCE R-2.** Copie des compilations des taxes municipales impayées pour les périodes susmentionnées (**en liasse**);
- PIÈCE R-3.** Ordonnances initiales prononcées en vertu de la LACC (**en liasse**);



- PIÈCE R-4.** Échanges de correspondance entre la Ville et le Contrôleur suite aux Ordonnances initiales pour le paiement des taxes municipales (**en liasse**);
- PIÈCE R-5.** Ordonnances de dévolution datées du 1<sup>er</sup> février 2016 autorisant la vente des immeubles présentement détenus par les Intimées (**en liasse**);
- PIÈCE R-6.** Demandes en jugement déclaratoire déposées par les Intimées en date du 3 octobre 2016 (**en liasse**);
- PIÈCE R-7.** Copie des contestations produites par la Ville en date du 6 octobre 2016 (**en liasse**);
- PIÈCE R-8.** Copie des « Asset Purchase Agreement » (**en liasse**).

Québec, le 22 novembre 2016



**STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.**

Procureurs de la Requérante-Intimée

Me Richard Laflamme Tél. : 418-640-4418

Me Antoine P. Beaudoin Tél : 418-640-4440

Me Camille Roy Tél : 418-649-4007

70, rue Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Télécopieur : 418-523-5391

Courriel : [richard.laflamme@steinmonast.ca](mailto:richard.laflamme@steinmonast.ca)

Courriel : [antoine.beaudoin@steinmonast.ca](mailto:antoine.beaudoin@steinmonast.ca)

Courriel : [camille.roy@steinmonast.ca](mailto:camille.roy@steinmonast.ca)



N°: 500-11-048114-157

---

COUR D'APPEL DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

*L'intimé, les intervenants et les mis en cause doivent, dans les 10 jours de la notification, déposer un acte de représentation indiquant le nom et les coordonnées de l'avocat qui les représente ou, dans le cas d'absence de représentation, un acte indiquant ce fait. Cependant, s'il est joint à la déclaration d'appel une demande pour obtenir la permission d'appeler, les intervenants et les mis en cause ne sont tenus de le faire que dans les 10 jours du jugement qui accueille cette demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle le juge a pris acte du dépôt de la déclaration (article 358, al. 2 C.p.c.).*

*Les parties notifient leurs actes de procédure (incluant mémoire ou exposé) à l'appelant et aux seules parties qui ont produit un acte de représentation (ou de non-représentation). (Article 25 al. 1 du Règlement de procédure civile)*

*Si une partie est en défaut de produire un acte de représentation (ou de non-représentation), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier. L'appel procède en son absence. Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis. Si l'acte est produit en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine. (article 30 du Règlement de procédure civile)*

VILLE DE SEPT-ÎLES

PARTIE APPELANTE – Mise en cause

c.

SOCIÉTÉ FERROVIAIRE ET  
PORTUAIRE DE POINTE-NOIRE S.E.C.  
et  
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE  
SEPT-ÎLES/SEPT-ÎLES PORT  
AUTHORITY

PARTIE INTIMÉE - Requérantes

---

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA  
DÉCLARATION D'APPEL**

Partie appelante

Datée du 22 novembre 2016

---

Me Richard Laflamme (418) 640-4418  
Me Antoine P. Beaudoin (418) 640-4440  
Me Camille Roy (418) 649-4007  
70, rue Dalhousie, bureau 300  
Québec (Québec) G1K 4B2  
Télécopieur : (418) 523-5391  
Courriel : [richard.laflamme@steinmonast.ca](mailto:richard.laflamme@steinmonast.ca)  
Courriel : [antoine.beaudoin@steinmonast.ca](mailto:antoine.beaudoin@steinmonast.ca)  
Courriel : [camille.roy@steinmonast.ca](mailto:camille.roy@steinmonast.ca)